

Service émetteur :

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe Qualité et Pilotage
Département Qualité et Droits des Usagers

Rennes, le 22/12/2023

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

à

Madame la directrice
MAISON SAINTE MARIE
45 RUE LE BOUETIEZ
56700 HENNEBONT

Objet : Contrôle sur pièces de LA MAISON SAINTE MARIE

P. J. : 2 tableaux

Modèle plan d'actions

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 168 757 6880 8

Madame la directrice,

Comme suite à mon courrier en date du 10 juillet 2023 et dans le cadre des dispositions des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez formulé des observations sur les prescriptions envisagées à l'issue du contrôle sur pièces de l'EHPAD « LA MAISON SAINTE MARIE » réalisé au mois de février 2023.

Je prends acte des fiches de mise en œuvre du projet d'établissement qui font état de sa validité sur la période 2018 à 2023. La prescription n°1 ne se justifie donc plus.

Pour les autres prescriptions, bien que je relève des actions ou perspectives d'actions visant à répondre à certaines d'entre elles, vos éléments de réponse ne sont pas suffisants. Les commentaires infra s'entendent à la date limite de réponse qui vous était accordée.

Concernant la prescription n°2, sans un document actant la composition actualisée (et nominative pour ce qui est des membres élus) du Conseil de la vie sociale (CVS), il n'est pas établi que l'article D311-5 du CASF est respecté.

Concernant les prescriptions n°3, 4 et 5 relatives respectivement à la signature des relevés de conclusion de CVS, à l'actualisation du règlement de fonctionnement et la recherche d'un médecin-coordonnateur, les mesures correctrices en cours ne sont pas finalisées à cette date.

La prescription n°6, celle-ci est confirmée car :

- Si vous faites état d'un retour automatique au déclarant d'un événement indésirable (EI), il n'est pas établi que la procédure interne ait été actualisée pour intégrer ce principe. Par ailleurs, la nécessité d'une analyse spécifique de chaque événement ne dispense pas d'intégrer dans les procédures la définition de la notion d'EI a minima telle que figurant à l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales. En effet, la méconnaissance par les personnels des événements à déclarer peut générer une sous-déclaration aux autorités administratives par leur direction.

- Aucune procédure actualisée comportant des délais de traitement cible et formalisant l'intégration de la gestion des réclamations à la démarche qualité de l'établissement n'a été transmise.
- Si je note les possibilités d'échanges de pratiques au sein de l'EHPAD, la liberté de parole des agents n'est que relative tant qu'aucun dispositif d'analyse des pratiques n'est pas animé par un intervenant extérieur.

Toujours concernant cette prescription, certaines formations figurant au plan de formation de l'association sont expressément mentionnées dans celui de chaque EHPAD qu'elle gère. Or ce n'est pas le cas de la formation « la bientraitance et la prévention de la maltraitance ». Toutefois je prends note du fait que les personnels de l'EHPAD Sainte-Marie y ont accès. Aussi ce point de la prescription, ne se justifie plus. Je la modifie en conséquence.

Je maintiens donc les prescriptions inscrites dans le tableau 1, ci-joint, afin de vous amener à corriger les dysfonctionnements constatés.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de votre établissement, je vous invite à poursuivre l'intégration de l'ensemble des recommandations listées dans le tableau 2 à votre démarche d'amélioration de la qualité.

Ainsi, le niveau global d'exposition de votre établissement, au regard du risque de dysfonctionnements de nature à affecter la qualité et la sécurité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD, est maintenu en « Moyen » (sachant que les quatre niveaux de caractérisation sont : faible, moyen, élevé et critique).

Je vous remercie pour les réponses déjà apportées et du travail engagé que je vous invite à poursuivre.

S'agissant des prescriptions, je vous demande d'établir un plan d'actions pour leur mise en œuvre et de le renvoyer à la Délégation Départementale du MORBIHAN - ARS BRETAGNE - 32, bd de la résistance – cs 72283 – 56008 VANNES CEDEX, en utilisant le modèle ci-joint, dans un délai de 90 jours à compter de la réception du présent courrier.

Je vous demande également de retourner à la Délégation Départementale du MORBIHAN les éléments de preuve de la réalisation des mesures dans le respect des délais indiqués (qui courent à compter de la date de réception du présent courrier de notification).

Un recours contentieux peut être exercé contre ces prescriptions auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur adjoint Qualité et pilotage

Ludovic ALAUX

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de votre activité. Vos données sont conservées 10 ans et sont uniquement destinées à l'ARS Bretagne. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits Informatique et Libertés, contactez le Délégué à la Protection des Données de l'ARS par mail : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

